

Interprétation IFRIC 14

IAS 19 — Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

Références

- IAS 1 *Présentation des états financiers*
- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 19 *Avantages du personnel* (modifiée en 2011)
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Contexte

- 1 Le paragraphe 64 d'IAS 19 limite l'évaluation d'un actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants : l'excédent du régime et le plafond de l'actif. Le paragraphe 8 d'IAS 19 définit le plafond de l'actif comme « la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminution des cotisations futures au régime ». Certains se sont interrogés sur le moment à partir duquel des remboursements ou des diminutions de cotisations futures doivent être considérés comme disponibles, particulièrement lorsqu'une exigence de financement minimal existe.
- 2 Des exigences de financement minimal existent dans de nombreux pays afin d'améliorer la sécurité de la promesse d'avantages postérieurs à l'emploi faite aux membres d'un régime d'avantages du personnel. Ces dispositions stipulent normalement un montant ou un niveau minimal de cotisations à verser au régime sur une période donnée. Dès lors, une exigence de financement minimal peut limiter la capacité d'une entité à diminuer ses cotisations futures.
- 3 En outre, la limite relative à l'évaluation d'un actif au titre des prestations définies peut avoir pour effet de rendre une exigence de financement minimal déficitaire. Normalement, une exigence imposant de régler des cotisations à un régime n'affecte pas l'évaluation de l'actif ou du passif au titre des prestations définies. En effet, les cotisations, une fois payées, deviennent des actifs du régime et, dès lors, le passif net n'augmente pas. Cela étant, une exigence de financement minimal peut donner naissance à un passif si les cotisations requises ne sont pas disponibles pour l'entité une fois qu'elles ont été payées.
- 3A L'International Accounting Standards Board a modifié la présente interprétation en novembre 2009 afin d'éliminer une conséquence involontaire du traitement des paiements anticipés de cotisations futures dans certaines situations où il existe une exigence de financement minimal.

Champ d'application

- 4 La présente interprétation s'applique à toutes les prestations définies postérieures à l'emploi et aux autres prestations définies à long terme au profit du personnel.
- 5 Dans la présente interprétation, on entend par exigence de financement minimal toute exigence de financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies ou autre régime d'avantages à long terme à prestations définies.

Questions

- 6 Les questions traitées dans la présente interprétation sont :
 - (a) À quel moment un remboursement ou une diminution des cotisations futures devraient être considérés comme disponibles selon la définition du plafond de l'actif énoncée au paragraphe 8 d'IAS 19 ?
 - (b) Comment une exigence de financement minimal pourrait avoir une incidence sur la possibilité de réduire les cotisations futures ?

- (c) À quel moment une exigence de financement minimal pourrait donner naissance à un passif ?

Consensus

Disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution des cotisations futures

- 7 Une entité doit déterminer la disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution de cotisations futures selon les modalités du régime et, s'il y a lieu, les exigences légales applicables dans le pays du régime.
- 8 Un avantage économique, sous la forme d'un remboursement ou d'une diminution des cotisations futures, est disponible si l'entité peut le réaliser à un moment quelconque pendant la durée de vie du régime ou après le règlement des passifs du régime. En particulier, cet avantage économique peut être disponible même s'il n'est pas immédiatement réalisable à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- 9 L'avantage économique disponible ne dépend pas de la manière dont l'entité entend utiliser l'excédent. Une entité doit déterminer l'avantage économique maximal qui est disponible sous la forme de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux. Une entité ne doit pas comptabiliser des avantages économiques provenant d'une combinaison de remboursements et de diminutions de cotisations futures fondés sur des hypothèses mutuellement exclusives.
- 10 Conformément à IAS 1, l'entité doit fournir des informations relatives aux sources principales d'incertitude qui pèsent sur les estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable de l'actif net ou du passif net comptabilisé dans l'état de la situation financière. Ceci pourrait inclure des informations relatives à d'éventuelles restrictions quant à la possibilité de réaliser l'excédent ou des informations relatives à la méthode utilisée pour déterminer le montant de l'avantage économique disponible.

Avantage économique disponible sous la forme d'un remboursement

Le droit à un remboursement

- 11 Un remboursement n'est disponible pour une entité que si l'entité a un droit inconditionnel à un remboursement :
- (a) pendant la durée de vie du régime, le droit au remboursement n'étant pas lié au règlement des passifs du régime (par exemple, dans certains pays, l'entité peut disposer d'un droit au remboursement pendant la durée de vie du régime, que les passifs du régime aient été réglés ou non) ; ou
 - (b) en cas de règlement graduel des passifs du régime au fil du temps jusqu'à ce que tous les membres aient quitté le régime ; ou
 - (c) en cas de règlement intégral des passifs du régime en un événement unique (c.-à-d. sous la forme d'une liquidation de régime).

Un droit inconditionnel à remboursement peut exister quel que soit le niveau de financement du régime à la fin de la période de présentation de l'information financière.

- 12 Si le droit de l'entité au remboursement d'un excédent dépend de la réalisation (ou non) d'un ou plusieurs événements incertains qu'elle ne maîtrise pas totalement, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel et ne doit pas comptabiliser un actif.

Évaluation de l'avantage économique

- 13 Une entité doit évaluer l'avantage économique disponible sous la forme d'un remboursement comme étant le montant de l'excédent à la fin de la période de présentation de l'information financière (à savoir la juste valeur des actifs du régime, diminuée de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies) que l'entité a le droit de recevoir sous la forme d'un remboursement, déduction faite des coûts s'y rattachant. Par exemple, dans l'hypothèse d'un remboursement qui serait soumis à un impôt autre que l'impôt sur le résultat, une entité doit évaluer le montant du remboursement déduction faite de cet impôt.
- 14 En évaluant le montant d'un remboursement disponible en cas de liquidation du régime (paragraphe 11(c)), une entité doit inclure les coûts, pour le régime, du règlement des passifs du régime et de l'exécution du remboursement. Par exemple, une entité doit déduire les honoraires si ceux-ci sont payés par le régime et non par l'entité, ainsi que toute prime d'assurance nécessaire pour garantir le passif lors de la liquidation.

- 15 Si le montant d'un remboursement est déterminé comme étant la totalité de l'excédent ou une proportion de celui-ci, plutôt qu'un montant fixe, une entité ne doit pas procéder à un ajustement pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, même si le remboursement n'est réalisable qu'à une date future.

Avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations

- 16 S'il n'y a pas d'exigence de financement minimal pour les cotisations relatives aux services futurs, l'avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures correspond au coût des services futurs pour l'entité pour chaque période de la durée de vie attendue du régime ou de la durée de vie attendue de l'entité, la durée la plus courte étant retenue. Le coût des services futurs pour l'entité exclut les sommes qui seront prises en charge par les membres du personnel.
- 17 Comme l'indique IAS 19, une entité doit déterminer les coûts des services futurs en utilisant des hypothèses cohérentes avec celles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies et avec la situation qui existe à la fin de la période de présentation de l'information financière. En conséquence, une entité doit prendre pour hypothèse que les prestations à fournir par le régime ne changeront pas tant que celui-ci n'est pas modifié, et que l'effectif demeurera stable, à moins que l'entité ne réduise l'effectif couvert par le régime. Dans ce dernier cas, l'hypothèse relative à l'effectif futur doit inclure cette réduction.

Effet d'une exigence de financement minimal sur l'avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures

- 18 Une entité doit décomposer toute exigence de financement minimal à une date donnée en distinguant : (a) les cotisations requises pour couvrir tout déficit existant au titre des services passés par rapport au niveau de financement minimal ; (b) les cotisations requises pour couvrir les services futurs.
- 19 Les cotisations destinées à couvrir un déficit existant au titre des services passés par rapport aux exigences de financement minimal n'affectent pas les cotisations futures au titre des services futurs. Elles peuvent donner naissance à un passif conformément aux paragraphes 23 à 26.
- 20 S'il existe une exigence de financement minimal pour les cotisations relatives aux services futurs, l'avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures est le total des deux éléments suivants :
- (a) toute somme qui, du fait qu'elle constitue un paiement anticipé (c'est-à-dire que l'entité l'a versée avant d'être tenue de le faire), réduit les cotisations futures correspondant à l'exigence de financement minimal pour les services futurs ;
 - (b) le coût estimé des services futurs pour chaque période selon les paragraphes 16 et 17, diminué du montant estimé des cotisations correspondant à l'exigence de financement minimal pour les services futurs qui seraient exigibles pour ces périodes s'il n'y avait eu paiement anticipé selon la description donnée en (a).
- 21 Une entité doit estimer le montant des cotisations futures correspondant à l'exigence de financement minimal pour les services futurs en prenant en compte l'effet de tout excédent existant, déterminé en fonction du niveau de financement minimal, le paiement anticipé décrit au paragraphe 20 (a) étant exclu. Une entité doit utiliser des hypothèses compatibles avec le mode de calcul du financement minimal et, pour tout facteur non spécifié par ce mode, des hypothèses compatibles avec celles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies et avec la situation qui existe à la fin de la période de présentation de l'information financière telle que déterminée par IAS 19. L'estimation doit comprendre tout changement attendu à la suite du paiement par l'entité des cotisations minimales lorsqu'elles sont dues. Toutefois, l'estimation ne doit pas tenir compte de l'effet de changements dans les modalités du calcul du niveau de financement minimal qui sont attendus, mais qui ne sont pas quasi adoptés ou contractuellement convenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- 22 Lorsqu'une entité détermine le montant décrit au paragraphe 20 (b), si les cotisations futures correspondant à l'exigence de financement minimal pour les services futurs excèdent le coût des services futurs selon IAS 19 pour une période donnée, l'excédent réduit le montant de l'avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures. Le montant décrit au paragraphe 20 (b) ne peut toutefois jamais être inférieur à zéro.

Cas où une exigence de financement minimal peut donner naissance à un passif

- 23 Si une entité, en vertu d'une exigence de financement minimal, a l'obligation de payer des cotisations pour couvrir un déficit existant par rapport au financement minimal au titre de services déjà reçus, l'entité doit déterminer si les cotisations à payer seront disponibles sous la forme d'un remboursement ou d'une diminution des cotisations futures après qu'elles auront été payées au régime.
- 24 Dans la mesure où les cotisations à payer ne seront pas disponibles après avoir été payées au régime, l'entité doit comptabiliser un passif lorsque l'obligation prend naissance. Le passif doit diminuer l'actif net au titre des prestations définies ou augmenter le passif net au titre des prestations définies de manière à éviter que l'application du paragraphe 64 d'IAS 19 n'entraîne un profit ou une perte lorsque les cotisations seront payées.
- 25-26 [Supprimés]

Date d'entrée en vigueur

- 27 L'entité doit appliquer la présente interprétation pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008. Une application anticipée est autorisée.
- 27A La publication d'IAS 1 (révisée en 2007) a donné lieu à la modification de la terminologie utilisée dans les IFRS et du paragraphe 26. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Si l'entité applique IAS 1 (révisée en 2007) à une période antérieure, elle doit appliquer les modifications à cette période.
- 27B La publication de *Paiement anticipé d'une exigence de financement minimal* a donné lieu à l'ajout du paragraphe 3A et à la modification des paragraphes 16 à 18 et 20 à 22. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- 27C La publication d'IAS 19 (modifiée en 2011) a donné lieu à la modification des paragraphes 1, 6, 17 et 24, et à la suppression des paragraphes 25 et 26. L'entité qui applique IAS 19 (modifiée en 2011) doit appliquer ces modifications.

Dispositions transitoires

- 28 L'entité doit appliquer la présente interprétation dès le début de la première période présentée dans les premiers états financiers auxquels l'interprétation s'applique. L'entité doit comptabiliser tout ajustement initial découlant de l'application de la présente interprétation au solde d'ouverture des résultats non distribués de cette période.
- 29 L'entité doit appliquer les modifications des paragraphes 3A, 16 à 18 et 20 à 22 dès le début de la première période présentée dans les premiers états financiers auxquels la présente interprétation s'applique. L'entité qui appliquait déjà l'interprétation avant les modifications doit comptabiliser dans les résultats non distribués à l'ouverture de la première période présentée à des fins de comparaison l'ajustement découlant de l'application des modifications.